



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

22 JAN. 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2016-01- 12

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EUROFLOAT au sein de son établissement situé 312 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-06930 du 14 août 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 10 novembre 2015 ;

**VU** la lettre du 4 décembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 décembre 2015 ;

**VU** la lettre du 23 décembre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EUROFLOAT située 312 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Les prescriptions des articles 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1, 9.2.1.2 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-06930 du 14 août 2009 délivré à la société EUROFLOAT, située 312 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE sont supprimées à compter de la mise en fonctionnement du nouveau four de fusion (2016).

Le four actuellement en fonctionnement sera mis à l'arrêt au plus tard le 8 mars 2016.

### ARTICLE 2 : Rejets atmosphériques

Les prescriptions du présent article sont applicables à compter de la mise en exploitation du nouveau four de fusion courant 2016.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

#### Article 2.1 : Four de fusion - Conduit 1

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous. L'auto-surveillance et les mesures comparatives doivent être réalisées selon les périodicités mentionnées dans ce même tableau.

Le débit est corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 %.

On entend par flux spécifique la masse de polluant rejetée par unité de fabrication (kg/tonne de verre fondu).

Paramètres	Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux spécifique en kg/tonne	Auto-surveillance	Mesures comparatives
Débit	/	/	Continue	Trimestrielle mesurée
O <sub>2</sub>	/	/	Continue	Trimestrielle mesurée
NOx	400	1	Continue	Trimestrielle mesurée
SOx	500 (*1)	1,25 (*1)	Continue	Trimestrielle mesurée
Poussières	20	0,05	Continue	Trimestrielle mesurée
NH <sub>3</sub>	30	/	/	Trimestrielle mesurée
CO	100	0,25	/	Trimestrielle mesurée
As + Co + Ni + Cd + Se, Cr <sub>VI</sub> + Sb + Pb + Cr <sub>III</sub> + Cu + Mn + V + Sn	5	0,0125	/	Semestriellement mesurée (*2)
Cd + Hg + Tl	0,1	0,00025	/	Semestriellement mesurée (*2)
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr <sub>VI</sub>	1	0,0025	/	Semestriellement mesurée (*2)
Plomb	1	0,0025	/	Semestriellement mesurée (*2)
HCl	25	0,0625	/	Annuelle mesurée
HF	4	0,01	/	Annuelle mesurée
COV	20	0,05	/	Annuelle mesurée
Phénol + Formaldéhyde	20	0,05	/	Annuelle mesurée
Amines	5	0,0125	/	Annuelle mesurée
H <sub>2</sub> S	5	0,0125	/	Annuelle mesurée

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à

l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

(\*1) L'exploitant doit justifier que les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés. En cas de non recyclage la concentration limite de rejet en SOx est de 300 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux spécifique est de 0,75 kg/t verre.

(\*2) L'exploitant réalise la première année après la construction du four de 2016 des analyses semestrielles des rejets atmosphériques des métaux. Lorsque sur cette période, les flux mesurés sont inférieurs aux valeurs suivantes, une périodicité annuelle est ensuite retenue :

– As + Co + Ni + Cd + Se, Cr<sub>VI</sub> + Sb + Pb + Cr<sub>III</sub> + Cu + Mn + V + Sn : 50 g/h

– Cd + Hg + Tl : 1,5 g/h

– As + Co + Ni + Cd + Se + Cr<sub>VI</sub> : 5,5 g/h

– Plomb : 10 g/h

### Article 2.2 : Autres équipements – Conduits 2, 3, 4, 5 et 6

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous. Les mesures comparatives doivent être réalisées selon les périodicités mentionnées dans ce même tableau.

Le débit est corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 3 %, pour les conduits 5 et 6. La référence en oxygène n'est pas corrigée pour les conduits 2, 3 et 4.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps (g/h).

Paramètres		Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Mesures comparatives
Dépoussiéreur 1 composite Conduit 2	Poussières	40	1200	Annuelle mesurée
Dépoussiéreur 2 calcin Conduit 3	Poussières	40	750	Annuelle mesurée
Dépoussiéreur 3 calcin Conduit 4	Poussières	40	750	Annuelle mesurée
Installation de combustion Conduit 5	Poussières	5	/	Annuelle mesurée
	NOx	150	/	Annuelle mesurée
	SO2	35	/	Annuelle mesurée
Groupes électrogènes Conduit 6	Poussières	75	/	Annuelle mesurée
	NOx	1500	/	Annuelle mesurée
	SO2	160	/	Annuelle mesurée

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ARTICLE 3 : Rejets aqueux

Les prescriptions du présent article sont applicables à compter de la mise en exploitation du nouveau four de fusion courant 2016.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le canal de dérivation du Rhône, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous. L'auto-surveillance et les mesures comparatives doivent être réalisées selon les périodicités définies dans ce même tableau.

Débit de référence	Maximal journalier : 400 m <sup>3</sup> Moyenne mensuelle débit journalier : 150 m <sup>3</sup> /j	Auto-surveillance	Journalière
Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Mesures comparatives
Débit			
MEST	25	8	
DBO5	20	7	
DCO	125	40	
Azote Kjeldhal	10	3	
Azote total	20	7	
Phosphore	5	1,6	
Indice phénol	0,3	0,096	
Arsenic et composés	0,3	0,07	
Chrome hexavalent et composés	0,1	0,03	
Plomb et composés	0,3	0,096	
Cadmium et composés	0,05	0,0016	
Cuivre et composés	0,3	0,096	
Chrome et composés	0,3	0,096	
Mercure et composés	0,05	0,0016	Annuelle
Nickel et composés	0,5	0,016	
Zinc et composés	0,5	0,016	
Étain et composés	0,5	0,016	
Fer, aluminium et composés	5	1,6	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,32	
Hydrocarbures totaux	5	1,6	
Fluor et composés	6	1,9	
Antimoine et composés	0,3	0,096	
Baryum	3	1	
Acide borique	3	1	
Sulfates	1000	320	
Ammoniaque	10	3,2	

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum annuellement à l'inspection des installations classées (via le logiciel GIDAF), accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### **ARTICLE 7**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

#### ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFLOAT.

Fait à Grenoble, le  
Le Préfet

22 JAN. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE